



Association vaudoise des maîtres et maîtresses de
l'enseignement spécialisé

Statuts

Art. 1

L'Association vaudoise des maîtres de l'enseignement spécialisé (AVMES) groupe les enseignants titulaires du brevet délivré par le service de l'enseignement spécialisé ou de tout autre titre jugé équivalent par le dit service et qui sont à la tête d'une classe, les enseignants au bénéfice d'un préavis favorable pour l'entrée au Séminaire cantonal, ainsi que les membres actifs de la SPV intéressés par son activité.

Art. 2

L'AVMES est une association professionnelle de la Société pédagogique vaudoise (SPV). Les membres actifs de l'AVMES doivent aussi l'être de la SPV.

Art. 3

L'AVMES entretient des relations avec des associations représentatives des milieux concernés par l'enseignement spécialisé. Elle coordonne et harmonise avec celles-ci, dans la mesure du possible, son action pédagogique et corporative, en particulier en ce qui concerne les conditions de travail et de rétribution dans les institutions privées et semi-privées.

Art. 4

L'AVMES entretient des relations suivies avec l'Association vaudoise des maîtres de classes de développement (AVMD), sur les plans pédagogique et culturel notamment.

Art. 5

L'AVMES :

a) suscite et entretient chez ses membres l'intérêt pour les problèmes de la profession ; b) étudie toute question concernant les classes de l'enseignement spécialisé ou ce dernier en général ; c) s'inquiète de la formation du personnel enseignant des classes spécialisées ; d) collabore au perfectionnement professionnel de ses membres ; e) représente les maîtres de l'enseignement spécialisé dans diverses organisations, au sein de la SPV en particulier, ainsi que lors des démarches entreprises en commun avec les associations mentionnées sous chiffre 3 ; f) défend les droits et les intérêts individuels et collectifs, tant pédagogiques que corporatifs, de ses membres.

Art. 6

L'AVMES est habilitée à signer une convention collective de travail (CCT) au nom des enseignants spécialisés ; elle prend alors toutes mesures qu'exige son application de sa part.

Art. 7

Les enseignants remplissant les conditions de l'article 1 sont membres actifs. Peuvent le rester, les membres :

- responsables de la formation au Séminaire pédagogique de l'enseignement spécialisé ;
- promus à une fonction administrative ou pédagogique supérieure dans l'enseignement spécialisé.

Art. 8

Les membres s'engagent à respecter les statuts et les décisions de l'association. Ils s'abstiennent de tout acte pouvant porter préjudice à l'association ou à des collègues.

Art. 9

Les enseignants qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 1, de même que les titulaires temporaires d'une classe spécialisées, peuvent devenir membres amis. Ils ont alors voix consultative ; leur cotisation est moins élevée.

Art. 10 Les demandes d'admission sont à adresser au Comité.

Art. 11 La démission peut être donnée en tout temps. Elle est adressée par écrit au Comité et devient effective dès la fin de l'année civile. La cotisation reste due jusqu'à cette échéance.

Art. 12 Une cotisation est due par tous les membres actifs et amis. Le montant en est fixé par l'Assemblée générale ; il est perçu annuellement.

Art. 13

Organes de l'Association

Les organes de l'AVMES sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) La Commission de vérification des comptes.

Art. 14

L'Assemblée générale ordinaire est réunie par le Comité une fois l'an. Les convocations aux membres actifs et amis sont adressées au moins quinze jours à l'avance; l'envoi aux membres amis définis à l'article 9 n'est cependant pas une obligation. Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Comité le juge utile ou si le quart des membres actifs en fait la demande.

Art. 15

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

a) élection du Comité et du Président; b) élection des délégués à l'AD / SPV; c) élection de la Commission de vérification des comptes ou décision de faire appel à l'organisme prévu sous chiffre 20; d) désignation des représentants de l'AVMES dans les commissions consultatives officielles, dans les organes prévus par la CCT, dans les commissions permanentes SPV, ainsi que, à la demande expresse du Comité, dans tout autre groupe de travail; e) fixation de la cotisation annuelle; f) adoption des comptes annuels; g) discussion et votation des propositions du Comité et des membres; h) examen et adoption du rapport d'activité annuel du Comité; i) adoption des programmes de travail; j) vote de toute proposition de modification des statuts; k) autorisation du Comité de signer une convention collective de travail ou d'accepter les modifications qui y seraient apportées.

Art. 16

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents. Sur demande de 3 membres ou du Comité, les votations et élections ont lieu au bulletin secret.

Art. 17

Le Comité se compose de 7 membres élus pour 3 ans et rééligibles. Son Président est désigné par l'Assemblée générale. Il est délégué de droit à l'AD / SPV. Le vice-Président est désigné par le Comité. Pour le reste, il s'organise lui-même.

Art. 18

Le Comité:

a) veille au respect des statuts ; b) est soucieux de collaborer avec la SPV ; c) administre l'association ; d) assume la défense des intérêts des membres. Dans ce but, il intervient auprès des autorités cantonales, communales et autres et auprès des employeurs privés et de leur association, chaque fois qu'il le juge nécessaire ; e) examine de façon approfondie des questions d'ordre professionnel ou en provoque l'étude au sein de l'Association ; f) propose les représentants de l'AVMES dans les organismes autres que ceux énumérés à l'article 15 d) ; g) désigne les membres des commissions et des groupes de travail internes, peut aussi en charger l'Assemblée générale ; h) convoque l'Assemblée générale, en prépare l'ordre du jour et en assume la présidence ; i) informe les membres de son activité et de ses préoccupations.

Art. 19

Le Comité peut inviter des membres à s'associer à une partie de son activité. Seuls les membres statutairement élus sont toutefois habilités à participer au vote concernant des décisions statutairement du ressort du Comité.

Art. 20

La Commission de vérification des comptes contrôle ceux-ci à la fin de chaque exercice. Elle comprend deux membres et un suppléant. Désignés pour un an à l'Assemblée générale, ils ne sont rééligibles que 2 fois. Avec l'approbation de l'Assemblée générale, cette commission peut être remplacée par une fiduciaire ou tout autre organisme reconnu. **Art. 21**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres actifs présents. La proposition doit figurer sur l'ordre du jour et être brièvement explicitée dans la convocation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association vaudoise des maîtres de l'enseignement spécialisé réunie le 31 mars 1982 à Lausanne.